

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°049-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne c. M. X.

N°050-2022 Mme Y. et autres c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne

N°053-2022 SELARL (...) et M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne

Audience publique du 26 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie d'une plainte à l'encontre de la SELARL (...) et de ses associés et anciens associés, MM. X., K., L., M., N., D., R., S. et Mmes Y., T. et V., masseurs-kinésithérapeutes.

Par une décision n°2020/82-009 du 29 mars 2022, cette juridiction a :

- Relaxé M. W.,
- Infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis ;
- Infligé aux autres masseurs-kinésithérapeutes mis en cause la sanction du blâme ;
- Mis à la charge de la SELARL (...) et de ses associés, solidairement, la somme de 2500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 29 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 049-2022, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 février 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, représenté par Me Vanessa Thepot, demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle a infligé à M. X. une sanction de six mois d'interdiction temporaire d'exercer, dont trois mois avec sursis, l'aggravation de cette sanction et que soit mise à la charge de celui-ci la somme de 2500 euros à lui verser, sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2024 :

- M. Marc Diard son rapport ;
- Les observations de Me Vanessa Thepot pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne et les explications de M. René Lopez, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne ;
- Les observations de Me Thierry Sucan pour M. K. et celui-ci, dûment averti de son droit de se taire, en ses explications ;
- M. X. et la SELARL (...), dûment avertis, n'étant ni présents, ni représentés ;
- Mme Y., Mme N. et M. V., dûment avertis, n'étant ni présents, ni représentés ;

Me Sucan et M. K., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Pendant la période des faits objet du présent litige, de 2016 à 2019, la SELARL (...) exerçant à (...) était gérée par 12 à 14 associés co-gérants masseurs-kinésithérapeutes, dont le principal, M. X., détient 1500 parts de la société sur 2000. Par une décision n°2020/82-009 du 29 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis et la sanction du blâme à neuf de ses associés ou anciens associés. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Tarn-et-Garonne fait appel de cette décision, sous le numéro 049-2022, en demandant une aggravation de la sanction infligée à M. X. Sous le numéro 050-2022, Mme Y., Mme, M. L. et M. N., et, sous le n°053-2022, la SELARL (...) et M. X. demandent l'annulation de la même décision en tant qu'elle leur a infligé une sanction.

2. Les requêtes n°049-2022, 050-2022 et 053-2022 étant dirigée contre le même jugement, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la procédure suivie :

3. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. /Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.(...)* » Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par son article R. 4323-3 : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes/1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...)/L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. (...)* » L'article R. 4234-34 du code de la santé publique, dont la SELARL (...) et ses associés demandent qu'il soit déclaré illégal, n'est pas applicable en l'espèce.

4. Il ressort des termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, précité, que l'organisation d'une réunion de conciliation préalablement à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance n'est nécessaire que dans le cas où une plainte est « *portée devant le conseil départemental* », c'est-à-dire lorsqu'elle émane d'un tiers au conseil départemental au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute mis en cause est inscrit. En l'espèce, la plainte émane du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, auprès duquel les masseurs-kinésithérapeutes poursuivis sont inscrits, même si ce sont des lettres de trois cogérants de la SELARL (...), qui en sont à l'origine. La SELARL (...), M. X. et Mme N. ne sont donc pas fondés à soutenir que la saisine de la chambre disciplinaire aurait dû être précédée d'une réunion de conciliation.

5. Aux termes de l'article L. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme en cause ait été entendu ou appelé à comparaître.* ». Ces dispositions, pas plus qu'aucune autre règle, n'imposent un échange contradictoire avant la saisine de la juridiction chargée de statuer sur une plainte disciplinaire. Dès lors, la circonstance qu'un tel échange n'a pas eu lieu en l'espèce n'est pas de nature à vicier la procédure disciplinaire à l'encontre de M. X. et de ses associés.

Sur les griefs :

6. Il résulte de l'instruction que le capital social de la SELARL (...) comprenait, au 1^{er} janvier 2019, 2000 parts, réparties entre M. X., titulaire de 1503 parts et les 12 masseurs-kinésithérapeutes non-salariés exerçant au sein du cabinet, lesquels possédaient chacun entre une et 300 parts. Tous ces associés ont également été désignés co-gérants de la société.

7. Aux termes de l'article 14 des statuts de la SELARL (...) : « *La société est administrée par un ou plusieurs gérants (...) / Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. / Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire (...) les opérations suivantes : / toute embauche, licenciement et toute modification des contrats de travail des salariés de la société/ (...) / En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance (...)* » Il en résulte d'une part, que l'autorisation des associés est requise pour tout recrutement ou modification du contrat de travail d'un salarié, d'autre part que, dès lors qu'un associé est nommé co-gérant de la société, il partage la responsabilité de son administration.

En ce qui concerne les griefs liés aux modalités d'emploi des intervenants en activité physique adaptée (IAPA) :

8. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus ou les deux simultanément, sont interdits.* ». En vertu de l'article R. 4321-78 du même code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de*

la masso-kinésithérapie. ». La méconnaissance de ces dispositions peut être sanctionnée même si la personne ayant exercé illégalement la masso-kinésithérapie n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1172-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits : « *Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. /Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret.* » En vertu de l'article D.1172-1 du même code : « *On entend par activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires./La dispensation d'une activité physique adaptée a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences.* » Aux termes de son article D. 1172-2 : « *En accord avec le patient atteint d'une affection de longue durée, et au vu de sa pathologie, de ses capacités physiques et du risque médical qu'il présente, le médecin traitant peut lui prescrire une activité physique dispensée par l'un des intervenants suivants :/1° Les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4321-1, L. 4331-1 et L. 4332-1 ;/2° Les professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée délivré selon les règles fixées à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;(...)* ».

9. Il résulte de l'instruction qu'en 2017, deux titulaires du diplôme de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), intervenants en activité physique adaptée (IAPA) ont été recrutés en tant que salariés par la SELARL (...). Le 10 mai 2017, l'un des associés cogérants, K., envoyait aux autres associés co-gérants, à la demande de M. X., associé majoritaire, un courriel constatant que, alors que le cabinet a une liste d'attente de trois semaines, les plannings des STAPS ne sont pas pleins, leur demandant « *de refaire le tour de [leurs] patients pouvant aller en STAPS* » et leur indiquant qu'à défaut, la méthode d'orientation des patients serait modifiée : « *un kiné décidera d'orienter l'ensemble des patients qui sont dans le cabinet en les transférant, soit au kiné, soit au STAPS, soit en balnéo kiné, soit en balnéo STAPS* ». Était évoqué également le fait que, si le planning des STAPS n'était pas plein d'ici la fin du mois, les fonds destinés aux primes des masseurs-kinésithérapeutes devraient être utilisés pour payer ces intervenants. Ce courriel déclenchait une vive réaction de l'une des associées, Mme N., qui rappelait à M. X. que c'était lui qui avait tenu à recruter deux intervenants en activité physique adaptée (IAPA), en dépit des mises en garde, et que, si elle pense qu'un patient ne va pas bénéficier d'une séance avec l'un de ces intervenants, elle ne va pas donner à celui-ci des séances qui, en plus, sont comptées comme des actes de kiné. Elle soulignait également qu'il ne pouvait pas leur imposer le choix du traitement dispensé aux patients. Les mêmes reproches étaient repris dans trois signalements adressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne par trois associés, Mme S. le 12 octobre 2018, Mme C. le 25 octobre 2018, M. G. le 19 novembre 2018, qui mentionnaient une pression pour transférer leurs patients aux

IAPA, et une facturation des soins comme soins de kinésithérapie par les secrétaires de la structure, entraînant leur crainte d'être poursuivis à ce sujet.

10. M. G., qui a quitté la structure et est désormais assez critique à l'égard de son fonctionnement a indiqué en première instance qu'au sein de la SELARL (...), le travail des IAPA consiste à prendre en charge des patients sous ordonnance, sans faire de kinésithérapie, mais sous le contrôle d'un masseur-kinésithérapeute, à faire des ateliers d'activité physique adaptée payés par les patients et à intervenir en entreprise pour la prévention des troubles musculo-squelettiques. Un IAPA témoigne n'avoir pratiqué aucun acte de masso-kinésithérapie. Cependant, la fiche de poste publiée pour le recrutement d'IAPA mentionne, pour 70% de leur temps, que ceux-ci animent les séances de balnéothérapie (et non d'aquagym), en assurant la « *gestion des différentes pathologies susceptibles de bénéficier de la balnéothérapie : orthopédie, traumatologie, rhumatologie* ». Si un constat d'huissier montre que les patients font bien la distinction entre les intervenants en activité physique adaptée (IAPA) et les masseurs-kinésithérapeutes, les IAPA étant habillés de façon différente des masseurs-kinésithérapeutes et leur qualité mentionnée sur leur T-shirt et si l'IAPA rencontré par l'huissier a attesté ne faire aucun acte de masso-kinésithérapie, ces constatations sont postérieures aux faits reprochés. Il y a lieu de conclure que le recrutement d'IAPA s'est fait dans des conditions ambiguës permettant à ceux-ci de faire des actes de masso-kinésithérapie, en particulier de balnéothérapie, en méconnaissance de l'article R. 4321-78, précité, du code de la santé publique.

11. Par ailleurs, les instructions données par M. X. à ses associés, d'orienter des patients vers les intervenants en activité physique adaptée (IAPA) d'ici la fin du mois et surtout la menace de confier cette orientation à l'un des associés afin de répartir les patients du cabinet entre kinésithérapie, activité physique adaptée, ou balnéothérapie avec kinésithérapeute ou IAPA, supposent que cette réorientation n'ait pour le patient aucune conséquence financière et donc la facturation d'une partie des interventions des IAPA comme des soins de masso-kinésithérapie, ce que tendent à établir les copies d'écran produites par Mme C. Dès lors, le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-77 précité, doit être retenu, quand bien même les facturations à ce titre n'auraient pas été suffisamment importantes pour justifier des poursuites de la Caisse primaire d'assurance-maladie.

12. En conclusion, il y a lieu de retenir que M. X. et les co-gérants exerçant au cabinet principal de la SELARL (...) ont méconnu, à l'occasion du recrutement et de l'emploi d'intervenants en activité physique adaptée, les dispositions précitées des articles R.4321-77 et R.4321-78 du code de la santé publique. En revanche, la responsabilité des co-gérants exerçant dans le cabinet secondaire, où les IAPA n'intervenaient pas, qui n'étaient pas en mesure de savoir quelle tâche était confiée à ces derniers, ne peut être retenue que pour ne pas s'être opposés aux conditions ambiguës de leur recrutement.

En ce qui concerne l'emploi comme masseur-kinésithérapeute d'une personne non habilitée à exercer :

13. Il résulte de l’instruction que la SELARL (...) a conclu un contrat de travail avec M. P., alors en cours de formation dans une école de masso-kinésithérapie, recruté du 28 juillet au 7 septembre 2018, comme « *assistant* », pour effectuer, « *sous le contrôle et selon les directives du dirigeant de la société ou de toute autre personne spécialement déléguée à cet effet, toutes les tâches habituellement exécutées par un assistant* ». Ce contrat particulièrement vague ne peut certes pas être celui d’un assistant libéral, mais il n’exclut pas les actes de masso-kinésithérapie, et l’attestation de la secrétaire chargée des plannings, selon laquelle M. Pierre était toujours sous le contrôle d’un masseur-kinésithérapeute et ne se voyait pas affecter de patient en propre, permet de conclure que celui-ci a continué à pratiquer dans les mêmes conditions que lors des stages qu’il avait précédemment effectués dans le cabinet, donc à pratiquer des actes de masso-kinésithérapie, alors qu’il ne bénéficiait plus à cette période de la dérogation prévue pour la formation pratique des étudiants par l’article L. 4323-4-1 du code de la santé publique. Dès lors, il y a lieu de retenir que les co-gérants de la SELARL (...) ont méconnu les dispositions précitées de l’article R. 4321-78 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la non-transmission au conseil départemental de l’ordre de certains contrats :

14. Pour les motifs énoncés aux points 10 à 13 de la décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie, le grief de non-transmission au conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de deux contrats d’assistanat dans le délai d’un mois à partir de la date à laquelle ils ont été conclus, doit être retenu à l’encontre de M. X., signataire de ces contrats.

En ce qui concerne la non-transmission au conseil départemental de l’ordre du règlement intérieur de la SELARL (...) :

15. Aux termes de l’article L. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article L. 4321-19 du code de la santé publique : « (...) *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l’ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l’avenant. (...)* » En vertu de l’article R. 4113-5 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article R. 4323-2 : « *La société communique au conseil départemental de l’ordre, dans le délai d’un mois, tous contrats et avenants dont l’objet est défini aux premier et second alinéas de l’article L. 4113-9. /Elle communique également, dans le même délai, le règlement intérieur lorsqu’il a été établi après la constitution de la société.* » Aux termes de son article R.4321-134 : « *L’association ou la constitution d’une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l’exercice de la profession fait l’objet d’un contrat écrit qui respecte l’indépendance professionnelle de chacun d’eux./Conformément aux dispositions de l’article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l’ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s’il en existe, avec les clauses*

essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre (...) ». Il n'est pas contesté que le document intitulé « *Règles de fonctionnement du cabinet Kinésis* », qui équivaut à un règlement intérieur, n'a été communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne par aucun des co-gérants de la société. Dès lors, ceux-ci ont méconnu les dispositions précitées.

En ce qui concerne le grief de méconnaissance du principe d'indépendance professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes :

16. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21 (...)* » En vertu de l'article R. 4321-56 du même code : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* » Aux termes de son article R.4321-112 : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses actes, de ses décisions et de ses prescriptions.* » et l'article R. 4321-135 du même code dispose : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. (...)* ».

17. L'indépendance professionnelle mentionnée par ces articles s'entend en matière d'activité thérapeutique. Le courriel envoyé aux autres associés à la demande de M. X. pour qu'ils réorientent le plus de patients possibles vers les deux intervenants en activité physique adaptée, qui mentionne également qu'un contrôle de certains bilans-diagnostic kinésithérapiques sera effectué, visait à influencer des décisions prises par les associés dans le cadre de leur activité thérapeutique, en méconnaissance des dispositions précitées. Il résulte toutefois de l'instruction que cette interférence s'est limitée aux associés travaillant dans le cabinet principal, les intervenants en activité physique adaptée (IAPA) n'intervenant pas dans le cabinet secondaire dont l'activité est placée sous le contrôle des médecins et chirurgiens de la clinique. Dans cette mesure, M. X. a méconnu les dispositions précitées.

18. Si Mme N., qui exerce dans le cabinet principal, ne s'est pas jointe aux associés ayant émis un signalement auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, il résulte de l'instruction qu'elle a protesté contre ce message, ainsi qu'exposé au point 9. Il n'est pas établi qu'elle aurait aliéné son indépendance professionnelle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4321-56.

19. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'à l'époque des faits, les jeunes associés minoritaires de la SELARL (...), bien qu'ils soient également co-gérants, ce qui implique des responsabilités ainsi que dit plus haut, n'étaient pas toujours consultés avant la prise de décisions, M. X., en qualité d'associé majoritaire, se comportant comme leur patron ; par ailleurs, ils ne recevaient pas au fur et à mesure toutes les informations relatives à la facturation de leurs actes par les secrétaires du cabinet, ne pouvant ainsi contrôler l'exactitude du calcul de leur rémunération. Si ces faits ne caractérisent pas une atteinte à leur

indépendance professionnelle, M. X. a néanmoins méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 qui fait obligation aux masseurs-kinésithérapeutes d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

20. Les autres griefs doivent être écartés pour les motifs énoncés par la décision contestée.

Sur les sanctions :

21. Les faits mentionnés aux points 10 à 12, 13, 14, 15, 17 et 19 constituent des fautes disciplinaires commises par M. X., associé majoritaire et co-gérant de la SELARL (...), qu'il y a lieu de sanctionner. Ces fautes sont d'une certaine gravité, toutefois, il résulte de l'instruction que le fonctionnement de la SELARL (...) a été rectifié depuis. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'intéressé en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de neuf mois, dont trois mois assortis du sursis.

22. Les faits mentionnés aux points 10 à 12, 13 et 15 constituent des fautes disciplinaires pouvant être reprochées à Mme Y., Mme N. et M. L., en leur qualité de co-gérants de la SELARL (...). Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du fait qu'ils ont déjà fait l'objet d'un avertissement le 17 juillet 2020, il sera fait une juste appréciation de leur responsabilité en maintenant la sanction de blâme infligée en première instance.

23. Il n'y a pas lieu de reprocher de faute disciplinaire à M.V., qui n'est devenu associé et co-gérant de la SELARL (...) qu'en février 2019, postérieurement aux faits mentionnés aux points 10 à 12, 13 et 15.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

24. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne les sommes demandées par M. X., Mme Y., Mme N. et M. L. au titre de ces dispositions, et à ce que soit mise à la charge de M. V. la somme réclamée au même titre par le conseil départemental.

25. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. la somme de 2500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du conseil départemental la somme demandée au même titre par M.V.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de neuf mois, dont trois mois assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} décembre 2025 à zéro heure, et cessera de porter effet le 31 mai 2026 à minuit.

Article 3 : La sanction du blâme infligée à Mme Y., Mme N. et M. L. est confirmée. Aucune sanction n'est infligée à M. V.

Article 4 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La décision n°2020/82-009 du 29 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, à la SELARL (...), à M. X., à Mme N., à Mme Y., à M. L., à M. V., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Vanessa Thepot, à Me Barry Zouania et à Me Thierry Sucau

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT, JOURDON, et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.